

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 469/2023
(Not. 1727/22/XD) - DH

Audience publique du jeudi, 26 octobre 2023

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du jeudi, vingt-six octobre deux mille vingt-trois, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 30 août 2023,

E T

1) PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
actuellement détenu au Centre Pénitentiaire d'Uerschterhaff.

2) PERSONNE2.),
né le DATE2.) à ADRESSE2.),
demeurant à ADRESSE3.),
élisant domicile en l'étude de Maître Conny MÜLLER, avocat à la Cour
demeurant à Diekirch,
placé sous contrôle judiciaire,

3) PERSONNE3.),
né le DATE3.) à ADRESSE4.),
demeurant à ADRESSE5.),
élisant domicile en l'étude de Maître Bob PETESCH, avocat demeurant à
Schieren,
placé sous contrôle judiciaire,

prévenus du chef d'infractions aux articles 7, 8 et 8-1 de de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

FAITS :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du jeudi, 28 septembre 2023, le président constata l'identité des prévenus PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) qui avaient comparu en personne, et il leur donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le témoin PERSONNE4.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni allié, ni au service des prévenus, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots « *Je le jure.* ». Il fut ensuite entendu en ses déclarations orales.

Après avoir été avertis de leur droit de se taire et de ne pas s'incriminer eux-mêmes, les prévenus furent interrogés et entendus en leurs explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Martine LEYTEM, Procureur d'Etat adjoint, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu PERSONNE1.) furent plus amplement exposés par Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg.

Les moyens du prévenu PERSONNE2.) furent exposés plus amplement par Maître Conny MÜLLER, avocat à la Cour demeurant à Diekirch.

Les moyens du prévenu PERSONNE3.) furent plus amplement exposés par Maître Bob PETESCH, avocat demeurant à Diekirch.

Les prévenus se virent attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du jeudi, 26 octobre 2023.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu l'ensemble du dossier répressif, et notamment les procès-verbaux et rapports dressés en cause par le service de police judiciaire sous le numéro de racine 108670.

Vu l'instruction préparatoire diligentée par le juge d'instruction.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 282/23 du 8 août 2023 de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Diekirch renvoyant PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) devant la chambre correctionnelle du tribunal de ce siège.

Vu la citation à prévenu du 30 août 2023 (not. 1727/22/XD).

Le Parquet reproche aux prévenus :

« *comme auteurs, co-auteurs ou complices,*

sub I. PERSONNE1.),

depuis juillet 2020¹, sinon depuis octobre 2021² au plus tard, et jusqu'au 18.07.2022, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch et dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE6.), sans préjudice quant à des indications de temps et de lieux plus précises,

A) en infraction à l'article 8.1.a) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, de manière illicite, cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation l'une ou l'autre des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, importé, vendu, offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation une quantité indéterminée d'héroïne, mais au moins une quantité estimée à environ 2.849 (2.600+249) grammes³, ainsi qu'une quantité indéterminée de haschisch,

et notamment, d'avoir vendu, offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation aux personnes suivantes :

- PERSONNE2.), depuis deux années, toutes les semaines, et notamment les 02.06.2022, 07.06.2022, 10.06.2022, 14.06.2022, 18.06.2022, 21.06.2022, 26.06.2022, 30.06.2022, 06.07.2022 et 09.07.2022, une

¹ Rapport JDA-108670-37-MALU du 13.07.2022 dressé par le SDPJ – Stupéfiants Nord –, audition de PERSONNE2.).

² Rapport JDA-108670-71-MALU du 05.10.2022 dressé par le SDPJ – Stupéfiants Nord –, audition de PERSONNE8.).

³ Rapport JDA-108670-84-MALU du 22.05.2023 dressé par le SDPJ – Stupéfiants Nord –, pages 23 et 24.

quantité indéterminée d'héroïne, mais au moins 25 grammes au prix de 350,- euros à chaque fois⁴, ainsi qu'une quantité de 51,4 grammes d'héroïne le 13.07.2022, et pour une quantité totale évaluée à 2.600 grammes d'héroïne au prix total de 36.400 euros⁵,

- PERSONNE5.), entre mai et juillet 2022, à environ 20 reprises, une quantité indéterminée d'héroïne pour un prix entre 20 et 30,- euros à chaque fois,

- PERSONNE6.), à environ 5 reprises, une quantité indéterminée d'héroïne au prix de 75,- euros à chaque fois,

- PERSONNE7.), pendant 3 mois, entre 15 et 20 reprises, une quantité indéterminée d'héroïne au prix de 50,- euros à chaque fois,

- PERSONNE8.), depuis une année, à environ 100 reprises, une quantité indéterminée d'héroïne pour un prix entre 50 et 100,- euros à chaque fois et pour une somme totale d'au moins 8.000,- euros,

- PERSONNE9.), une quantité indéterminée d'héroïne,

- PERSONNE10.), une quantité indéterminée d'héroïne,

sans préjudice quant à d'autres personnes, aux quantités et aux montants plus exacts,

B) en infraction à l'article 8.1.b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit l'une ou plusieurs des substances visées à l'article 7 de la prédite loi, ou avoir agi, ne fût-ce que à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit auprès de personnes non identifiées, transporté et détenu les quantités d'héroïne libellée sub I., A),

ainsi que d'avoir, en vue d'un usage par autrui, acquis à titre onéreux, détenu et transporté les quantités de 402,8 grammes d'héroïne et 44 grammes de haschisch saisies lors de la perquisition effectuée en date du 18.07.2022 à son domicile sis à ADRESSE6.),

⁴ Interrogatoire de PERSONNE2.) du 14.07.2022 devant Madame le Juge d'Instruction de Diekirch.

⁵ Rapport JDA-108670-84-MALU du 22.05.2023 dressé par le SDPJ – Stupéfians Nord –, page 23.

C) en infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 paragraphe 1,a) et b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir, étant auteur de l'infraction à l'article 8.1. de la loi modifiée du 19 février 1973, concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, détenu l'objet de l'infraction, à savoir les quantités de stupéfiants visées sub I., A) et B), ainsi que le produit direct ou indirect de l'infraction de vente de stupéfiants, à savoir, une somme d'argent indéterminée, dont au moins un bénéfice évalué à environ 46.375,- euros (36.400+9.975)⁶, ainsi que somme totale de 2.140,- euros saisie sur sa personne lors d'une fouille corporelle opérée en date du 18.07.2022, et d'avoir utilisé cet argent, notamment dans les dépenses de sa vie courante, sa propre consommation et pour l'acquisition de stupéfiants, tout en sachant au moment où il détenait ces stupéfiants et cet argent que ceux-ci provenaient de l'une de ces infractions libellées sub I., A) et B) ou de la participation à l'une de ces mêmes infractions,

D) en infraction à l'article 7.A.1) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;

d'avoir, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le Ministre de la Santé, fait usage d'un ou de plusieurs stupéfiants ou d'une ou de plusieurs substances toxiques, soporifiques ou psychotropes déterminées par règlement grand-ducal ou de les avoir, pour son usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le Ministre de la Santé, fait usage, selon ses propres aveux, d'une quantité indéterminée d'héroïne, et de l'avoir, pour son usage personnel, acquise à titre onéreux, transportée et détenue,

sub II. PERSONNE2.), préqualifié,

depuis septembre 2020⁷, sinon depuis août 2021 au plus tard⁸ et jusqu'au 13.07.2022, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, et notamment à ADRESSE7.) et ADRESSE8.), et dans l'arrondissement judiciaire de

⁶ Rapport JDA-108670-84-MALU du 22.05.2023 dressé par le SDPJ – Stupéfiants Nord –, pages 23 et 24.

⁷ Rapport JDA-108670-71-MALU du 05.10.2022 dressé par le SDPJ – Stupéfiants Nord –, audition de PERSONNE16.).

⁸ Rapport JDA-108670-63-HEMI du 02.09.2022 dressé par le SDPJ – Stupéfiants Nord –, audition de PERSONNE11.).

Luxembourg, et notamment à ADRESSE6.), sans préjudice quant à des indications de temps et de lieux plus précises,

A) en infraction à l'article 8.1.a) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, de manière illicite, cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation l'une ou l'autre des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, importé, vendu, offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation une quantité indéterminée d'héroïne, mais au moins une quantité estimée à environ 2.600 grammes d'héroïne ⁹, ainsi qu'une quantité indéterminée de cannabis,

et notamment, d'avoir vendu, offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation aux personnes suivantes :

- PERSONNE11.), pendant environ une année, environ tous les jours, 1 gramme au prix de 40,- euros,

- PERSONNE12.), entre 3 et 4 reprises, une quantité indéterminée d'héroïne au prix de 40,- euros à chaque fois,

- PERSONNE13.), depuis environ février 2022, à environ 20 reprises, une quantité indéterminée d'héroïne pour un prix total de 2.000,- euros,

- PERSONNE14.), entre 4 et 5 reprises, une quantité indéterminée d'héroïne au prix de 40,- euros à chaque fois,

- PERSONNE15.), à environ 20 reprises, une quantité indéterminée d'héroïne au prix de 40,- euros à chaque fois pour 1,5 gramme,

- PERSONNE16.), depuis 2 années, une quantité indéterminée d'héroïne au prix de 40,- euros à chaque fois,

- PERSONNE17.), entre 4 et 5 reprises, quantité indéterminée d'héroïne au prix de 30,- euros à chaque fois,

- PERSONNE18.), pendant 3 mois, à environ 60 reprises, une quantité indéterminée d'héroïne pour un prix entre 20 et 30 à chaque fois et pour une somme totale entre 1.200 et 1.800,- euros,

- PERSONNE19.), à plusieurs reprises une quantité indéterminée de cannabis et d'héroïne,

⁹ Rapport JDA-108670-84-MALU du 22.05.2023 dressé par le SDPJ – Stupéfiants Nord –, page 23.

- PERSONNE20.), une quantité indéterminée d'héroïne,
- PERSONNE21.), une quantité indéterminée d'héroïne,
- PERSONNE22.), une quantité indéterminée d'héroïne,

sans préjudice quant à d'autres personnes, aux quantités et aux montants plus exacts,

B) en infraction à l'article 8.1.b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit l'une ou plusieurs des substances visées à l'article 7 de la prédite loi, ou avoir agi, ne fût-ce que à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit auprès de PERSONNE1.), depuis deux années, toutes les semaines, et notamment les 02.06.2022, 07.06.2022, 10.06.2022, 14.06.2022, 18.06.2022, 21.06.2022, 26.06.2022, 30.06.2022, 06.07.2022, 09.07.2022 et 13.07.2022, une quantité indéterminée d'héroïne, mais au moins 25 grammes au prix de 350,- euros à chaque fois¹⁰ et pour une quantité totale estimée à 2.600 grammes d'héroïne pour un prix total de 36.400 euros¹¹,

transporté et détenu les quantités d'héroïne libellées sub II.) A) et B),

ainsi que d'avoir, en vue d'un usage par autrui, acquis à titre onéreux, détenu et transporté une quantité de 9,9 grammes d'héroïne saisie lors de la perquisition effectuée en date du 13.07.2022 à son domicile sis à ADRESSE3.),

ainsi que d'avoir, en vue d'un usage par autrui, acquis à titre onéreux, détenu et transporté une quantité totale de 51,4 grammes d'héroïne saisie lors de la fouille du véhicule de marque GOLF, immatriculé NUMERO1.), effectuée en date du 13.07.2022,

C) en infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

¹⁰ Interrogatoire de PERSONNE2.) du 14.07.2022 devant Madame le Juge d'Instruction de ADRESSE8.).

¹¹ Rapport JDA-108670-84-MALU du 22.05.2023 dressé par le SDPJ – Stupéfiants Nord –, page 23.

d'avoir acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 paragraphe 1,a) et b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir, étant auteur de l'infraction à l'article 8.1. de la loi modifiée du 19 février 1973, concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, détenu l'objet de l'infraction, à savoir les quantités de stupéfiants visées sub II., A) et B), ainsi que le produit direct ou indirect de l'infraction de vente de stupéfiants, à savoir, une somme d'argent indéterminée, dont au moins un bénéfice évalué entre 17.050 et 67.600,- euros¹², ainsi que la somme totale de 16.435,- euros (15.600+ 835) saisie lors de la perquisition effectuée en date du 13.07.2022 à son domicile sis à ADRESSE3.), la somme totale de 245,- euros saisie lors de la fouille du véhicule de marque BMW, immatriculé NUMERO2.), effectuée en date du 13.07.2022, la somme totale de 370,- euros saisie sur sa personne lors d'une fouille corporelle opérée en date du 13.07.2022, et d'avoir utilisé cet argent, notamment dans les dépenses de sa vie courante, sa propre consommation et pour l'acquisition de stupéfiants, tout en sachant au moment où il détenait ces stupéfiants et cet argent que ceux-ci provenaient de l'une de ces infractions libellées sub II., A) et B) ou de la participation à l'une de ces mêmes infractions,

D) en infraction aux dispositions de l'article 7.A.1. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le Ministre de la Santé, fait usage d'un ou de plusieurs stupéfiants ou d'une ou de plusieurs substances toxiques, soporifiques ou psychotropes déterminées par règlement grand-ducal ou de les avoir transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, pour son usage personnel,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le Ministre de la Santé, fait usage, selon ses propres aveux, d'une quantité indéterminée d'héroïne, mais au moins selon ses propres aveux, entre 4 et 5 grammes par jour, et de l'avoir, pour son usage personnel, acquise à titre onéreux, transportée et détenue,

sub III. PERSONNE3.), préqualifié,

depuis mars 2021¹³, sinon depuis août 2021 au plus tard¹⁴ et jusqu'au 14.07.2022, en Belgique, et notamment à ADRESSE9.) et ADRESSE10.),

¹² Rapport JDA-108670-84-MALU du 22.05.2023 dressé par le SDPJ – Stupéfiants Nord –, page 23.

¹³ Rapport JDA-108670-71-MALU du 05.10.2022 dressé par le SDPJ – Stupéfiants Nord –, audition de PERSONNE16.).

¹⁴ Rapport JDA-108670-63-HEMI du 02.09.2022 dressé par le SDPJ – Stupéfiants Nord –, audition de PERSONNE23.).

dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, et notamment à ADRESSE7.) et ADRESSE8.), sans préjudice quant à des indications de temps et de lieux plus précises,

A) en infraction à l'article 8.1.a) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, de manière illicite, cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation l'une ou l'autre des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, importé, vendu, offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation une quantité indéterminée de héroïne, mais au moins environ 2.800 grammes d'héroïne¹⁵, ainsi qu'une quantité indéterminée de marihuana,

et notamment, selon ses propres aveux¹⁶, d'avoir importé depuis la Belgique, et notamment depuis ADRESSE11.), ADRESSE12.), ADRESSE13.) et ADRESSE10.), auprès de personnes non identifiées :

- à ADRESSE11.), une fois par semaine, une quantité indéterminée d'héroïne, mais au moins entre 20 et 100 grammes à chaque fois, et notamment le 14.07.2022 une quantité de 113 grammes d'héroïne au prix de 600,- euros¹⁷,

- à ADRESSE14.), le 02.06.2022, une quantité indéterminée d'héroïne, mais au moins 25 grammes au prix de 300 euros¹⁸,

- à ADRESSE15.), les 04.06.2022¹⁹ et 09.06.2022, une quantité indéterminée d'héroïne, mais au moins, respectivement, 25 et 20 grammes,

- à ADRESSE16.), le 15.06.2022, une quantité indéterminée d'héroïne, mais au moins 30 grammes²⁰,

- à ADRESSE17.), le 18.06.2022, une quantité indéterminée d'héroïne, mais au moins 30 grammes²¹,

¹⁵ Rapport JDA-108670-84-MALU du 22.05.2023 dressé par le SDPJ – Stupéfiants Nord –, page 24.

¹⁶ Interrogatoire du 07.09.2019 de PERSONNE65.) devant Monsieur le Juge d'Instruction de Diekirch.

¹⁷ Interrogatoire de PERSONNE3.) du 15.07.2022 devant Madame le Juge d'Instruction de Diekirch, page 3.

¹⁸ Interrogatoire de PERSONNE3.) du 15.07.2022 devant Madame le Juge d'Instruction de Diekirch, page 6.

¹⁹ Interrogatoire de PERSONNE3.) du 15.07.2022 devant Madame le Juge d'Instruction de Diekirch, page 6.

²⁰ Interrogatoire de PERSONNE3.) du 15.07.2022 devant Madame le Juge d'Instruction de Diekirch, page 7.

²¹ Interrogatoire de PERSONNE3.) du 15.07.2022 devant Madame le Juge d'Instruction de Diekirch, page 7.

- et en Belgique, le 09.07.2022, une quantité indéterminée d'héroïne, mais au moins 25 grammes²²,

et notamment, d'avoir vendu, offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation aux personnes suivantes :

- PERSONNE23.), depuis 2 années, à environ 50 reprises, quantité indéterminée d'héroïne au prix de 20 euros à chaque fois,

- PERSONNE24.), depuis environ 4 mois, entre 5 et 6 reprises, quantité indéterminée d'héroïne pour un prix total entre 250 et 300,- euros,

- PERSONNE12.), pendant une période de 2 années, 2 à 3 fois par semaine, une quantité indéterminée d'héroïne,

- PERSONNE25.), pendant environ une année, chaque semaine, une quantité indéterminée de marijuana, mais au moins 5 grammes de marijuana au prix de 50,- euros à chaque fois, et à environ 10 reprises, une quantité indéterminée d'héroïne,

- PERSONNE26.), entre mai et mi-juillet 2022, et notamment le 01.06.2022, 12.06.2022, 15.06.2022 et 16.06.2022, à environ 21 reprises, une quantité indéterminée d'héroïne, mais au moins entre 1 et 2 grammes à chaque fois,

- PERSONNE27.), depuis août 2021, environ tous les jours, entre 150 et 200 reprises, une quantité indéterminée d'héroïne, mais au moins 1 gramme d'héroïne au prix de 20,- euros à chaque fois,

- PERSONNE28.), depuis juin 2022, entre 5 et 6 reprises, une quantité indéterminée d'héroïne au prix de 20,- euros à chaque fois,

- PERSONNE29.), depuis mars 2022, entre 1 et 2 reprises, une quantité indéterminée d'héroïne, et depuis mai 2022, environ tous les deux jours, à environ 45 reprises, une quantité indéterminée d'héroïne pour un prix total de 1.000,- euros,

- PERSONNE30.), à plusieurs reprises, et notamment les 06.06.2022, 09.06.2022, 11.06.2022, 12.06.2022, 16.06.2022 et 17.06.2022, une quantité indéterminée d'héroïne, mais au moins entre 1 et 3 grammes à chaque fois,²³

- PERSONNE31.), à plusieurs reprises, et notamment les 10.06.2022 et 17.06.2022, une quantité indéterminée d'héroïne,

²² Interrogatoire de PERSONNE3.) du 15.07.2022 devant Madame le Juge d'Instruction de Diekirch, page 7.

²³ Interrogatoire de PERSONNE3.) du 15.07.2022 devant Madame le Juge d'Instruction de Diekirch, page 8.

- PERSONNE16.), depuis une année et demie, une quantité indéterminée d'héroïne au prix de 20,- euros à chaque fois,

- PERSONNE32.), depuis janvier 2022, une quantité indéterminée d'héroïne,

- PERSONNE11.), entre 5 et 10 reprises, une quantité indéterminée d'héroïne,

- PERSONNE22.), une quantité indéterminée d'héroïne,

- PERSONNE33.), une quantité indéterminée d'héroïne,

sans préjudice quant à d'autres personnes, aux quantités et aux montants plus exacts,

B) en infraction à l'article 8.1.b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit l'une ou plusieurs des substances visées à l'article 7 de la prédite loi, ou avoir agi, ne fût-ce que à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit auprès de personnes non identifiées, transporté et détenu les quantités d'héroïne et de marijuana libellées sub III., A),

ainsi que d'avoir, en vue d'un usage par autrui, acquis à titre onéreux, détenu et transporté une quantité de 0,3 gramme de marijuana saisie lors de la perquisition effectuée en date du 14.07.2022 à son domicile sis à ADRESSE5.),

ainsi que d'avoir, en vue d'un usage par autrui, acquis à titre onéreux, détenu et transporté une quantité totale de 115,9 grammes héroïne saisie lors de la fouille du véhicule de marque AUDI, immatriculé NUMERO3.), effectuée en date du 14.07.2022,

C) en infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 paragraphe 1,a) et b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir, étant auteur de l'infraction à l'article 8.1. de la loi modifiée du 19 février 1973, concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, détenu l'objet de l'infraction, à savoir les quantités de stupéfiants visées sub III., A) et B), ainsi que le produit direct ou indirect de l'infraction de vente de stupéfiants, à savoir, une somme d'argent indéterminée, dont au moins un bénéfice évalué à environ 78.400,- euros²⁴, ainsi que la somme totale de 3.900 euros saisie lors de la perquisition effectuée en date du 14.07.2022 à son domicile sis à ADRESSE5.), la somme totale de 120,- euros saisie lors de la fouille du véhicule de marque AUDI, immatriculé NUMERO3.), effectuée en date du 14.07.2022, et la somme totale de 30,- euros saisie sur sa personne lors d'une fouille corporelle opérée en date du 14.07.2022, et d'avoir utilisé cet argent, notamment dans les dépenses de sa vie courante, sa propre consommation et pour l'acquisition de stupéfiants, tout en sachant au moment où il détenait ces stupéfiants et cet argent que ceux-ci provenaient de l'une de ces infractions libellées sub III., A) et B) ou de la participation à l'une de ces mêmes infractions,

D) en infraction aux dispositions de l'article 7.A.1. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le Ministre de la Santé, fait usage d'un ou de plusieurs stupéfiants ou d'une ou de plusieurs substances toxiques, soporifiques ou psychotropes déterminées par règlement grand-ducal ou de les avoir transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, pour son usage personnel,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le Ministre de la Santé, fait usage, selon ses propres aveux, d'une quantité indéterminée d'héroïne, mais au moins selon ses propres aveux, 5 grammes par jour, et de l'avoir, pour son usage personnel, acquise à titre onéreux, transportée et détenue. »

Le 29 mars 2022, le service de police judiciaire reçut une lettre anonyme dénonçant les activités illicites de deux individus dont les identités étaient inconnues, qui se seraient adonnés à un trafic de produits stupéfiants à ADRESSE8.) et à ADRESSE7.).

Les premières recherches effectuées par la police permirent d'identifier PERSONNE2.) et PERSONNE3.) en tant que suspects potentiels.

L'analyse de la téléphonie révéla ensuite que PERSONNE2.) avait eu, entre le 2 novembre 2021 et le 1^{er} mai 2022, des contacts téléphoniques avec au moins 27 personnes différentes appartenant au milieu de la

²⁴ Rapport JDA-108670-84-MALU du 22.05.2023 dressé par le SDPJ – Stupéfiants Nord –, page 24.

toxicomanie, et que PERSONNE3.) avait eu, entre le 12 novembre 2021 et le 2 mai 2022, des contacts téléphoniques avec au moins 13 personnes différentes issues du milieu de la toxicomanie. Ces constatations, combinées aux mesures d'observations policières exécutées sur ordre du Parquet, confirmèrent le contenu de la prédite lettre anonyme.

L'exploitation des communications téléphoniques relatives aux numéros d'appel appartenant aux prévenus a ensuite permis de constater que PERSONNE2.) et PERSONNE3.) s'adonnaient en effet à un trafic de produits stupéfiants d'envergure, sans pour autant qu'une coopération entre les deux personnes en question n'eut pu être démontrée.

Le 13 juillet 2022, une observation a été effectuée sur la personne de PERSONNE2.) alors que les écoutes téléphoniques avaient révélé ses intentions de se rendre auprès de son dealer à ADRESSE18.). Il a ainsi été observé que l'intéressé s'était rendu à ADRESSE18.) à bord de son véhicule automobile de la marque VOLKSWAGEN, modèle Golf, immatriculé NUMERO1.), et qu'il était entré à 17.57 heures dans un immeuble d'habitation multiple sis ADRESSE19.), où résidait son dealer PERSONNE1.). Après deux minutes, PERSONNE2.) était ressorti de l'immeuble et avait pris place dans sa voiture. Les agents de l'unité spéciale de la police grand-ducale ont en outre observé que le prévenu avait sorti un petit paquet de la poche arrière de son pantalon, et qu'il avait déposé ce paquet dans le rangement de la portière de sa voiture, côté conducteur.

Vers 18.05 heures, le service de police judiciaire a procédé à l'arrestation du prévenu PERSONNE2.) sur base d'un mandat d'amener émis le 7 juillet 2022 par le juge d'instruction.

Lors de la perquisition corporelle effectuée sur la personne de PERSONNE2.), la police grand-ducale a saisi le téléphone portable de la marque APPLE iPhone 8, modèle MQ6G2ZD/A, numéro NUMERO4.), ainsi que le montant total de 370 euros.

Lors de la perquisition domiciliaire effectuée au domicile de PERSONNE2.) à ADRESSE20.), la police grand-ducale saisit une boule de 9,9 grammes d'héroïne, la somme d'argent de 15.600 euros en liquide, une sacoche noire de la marque Stardragon contenant la somme de 835 euros, une balance de la marque QC Pass présentant des résidus d'héroïne, une autre balance de la marque QC Pass, une balance de la marque Pocket Precision Scale, une canalicule en feuille d'aluminium destinée à la consommation d'héroïne, une tablette iPad Air numéro de série NUMERO5.), une caméra de surveillance, et un bloc-notes avec des listes de dettes ensemble des noms, des numéros de téléphone et des comptes Facebook.

La police saisit encore le paquet identifié par l'unité spéciale de la police et qui contenait 51,4 grammes bruts d'héroïne.

La police grand-ducale saisit encore un ticket Euro Millions et la somme de 245 euros lors de la perquisition du véhicule automobile de la marque BMW, modèle 318, immatriculé NUMERO2.), appartenant au prévenu.

Finalement, la police grand-ducale saisit les prédits véhicules automobiles VOLKSWAGEN Golf, immatriculé NUMERO1.), et BMW 318, immatriculé NUMERO2.).

Lors de son interrogatoire par la police grand-ducale le même 13 juillet 2022, le prévenu a dans un premier temps dit qu'il était consommateur d'héroïne, et il a nié vendre des produits stupéfiants, et il a dans un second temps fait usage de son droit de se taire.

Alors que les écoutes téléphoniques avaient révélé les intentions de PERSONNE3.) de se rendre le 14 juillet 2022 auprès de son dealer à ADRESSE11.), la police grand-ducale procéda à l'arrestation de celui-ci vers 17.57 heures, dans les environs du ADRESSE21.), à son retour au Grand-Duché de Luxembourg.

Lors de la perquisition domiciliaire effectuée au domicile de PERSONNE3.) à ADRESSE22.), la police grand-ducale saisit la somme de 3.900 euros en liquide, un broyeur contenant des résidus de cannabis, 3 sachets Zip renfermant une forte odeur de cannabis, 5 canalicules destinées à la consommation d'héroïne, une cuillère à soupe emballée dans de la feuille d'aluminium destinée à la consommation d'héroïne, une pipe en verre destinée à la consommation d'héroïne, une pipe à eau de la marque Dope Bros destinée à la consommation de cannabis, 4 Gsm de la marque Samsung, un Gsm de la marque Wiko, un Gsm de la marque Nokia, un laptop de la marque ACER Aspire 3, une boîte à biscuits vide servant de dépôt de l'argent liquide saisi, une balance de la marque On Balance DY Series contenant des traces d'opiacés, et une carte SD mémoire 4Gb de la marque San Disk.

Six boules contenant en tout 115,9 grammes bruts d'héroïne, la somme de 120 euros, un papier contenant différents noms d'utilisateurs et des mots de passe pour des comptes inconnus, deux reçus de la banque SOCIETE1.) relatifs à deux versements du 13 juillet 2022 de 950 euros et de 50 euros, une carte SIM de la Post, une carte SIM de SOCIETE2.), un Gsm de la marque Samsung numéro NUMERO6.)/01, un Gsm de la marque Samsung Galaxy S20 numéros IMEI NUMERO7.) et NUMERO8.), furent ensuite saisis lors de la perquisition du véhicule automobile de la marque AUDI, modèle A4, immatriculé NUMERO3.), utilisée par le prévenu au moment des faits.

Finalement, la police saisit les deux véhicules automobiles appartenant à PERSONNE3.), l'une de la marque AUDI, modèle A4, immatriculé NUMERO3.), et l'autre de la marque VOLKSWAGEN, modèle Golf, immatriculé NUMERO9.).

Lors de son interrogatoire par la police grand-ducale le même 14 juillet 2022, PERSONNE3.) a dit qu'il fumait 5 grammes d'héroïne et 2 à 3 joints par jour. Le prévenu a encore expliqué qu'il obtenait ses produits stupéfiants à ADRESSE23.), respectivement à ADRESSE11.), et que les 115 grammes d'héroïne saisis le jour même lui avaient coûté 600 euros. Il a encore avoué qu'il vendait 1 ou 2 grammes d'héroïne par jour à deux ou trois copains au prix de 15 ou 20 euros le gramme. Concernant l'argent saisi à son domicile, PERSONNE3.) a déclaré qu'il s'agissait d'argent qu'il avait gagné au noir. Pour le surplus, le prévenu a donné des explications évasives quant à ses importations et quant à ses ventes de produits stupéfiants.

Le 18 juillet 2022 vers 15.15 heures, la police grand-ducale procéda à l'arrestation de PERSONNE1.) sur base d'un mandat d'amener émis par le juge d'instruction le 7 juillet 2022.

Lors d'une perquisition domiciliaire houleuse effectuée au domicile de PERSONNE1.) et de sa concubine PERSONNE34.), à ADRESSE24.), la police grand-ducale saisit une quantité totale de 402,8 grammes bruts d'héroïne, une boule contenant 4,8 grammes de cocaïne, une quantité totale de 44 grammes bruts de haschisch, un bouton de cannabis d'un poids brut de 1,1 gramme, un Gsm de la marque Motorola e20 numéros IMEI NUMERO10.) et NUMERO11.), un Gsm de la marque Samsung Galaxy A10 numéros IMEI NUMERO12.) et NUMERO13.) et contenant le numéro de téléphone NUMERO14.), un Gsm de la marque Nokia numéros IMEI NUMERO15.) et NUMERO16.), un Gsm de la marque Nokia numéro NUMERO17.), un broyeur en aluminium contenant des résidus de cannabis, et un papier renseignant divers numéros de téléphone et plusieurs prénoms.

Lors des perquisitions corporelles effectuées sur la personne de PERSONNE1.), la police grand-ducale saisit la somme de 20 euros, et ultérieurement encore la somme de 2.120 euros.

Lors de son interrogatoire par la police grand-ducale, PERSONNE1.) nia s'adonner à un trafic de produits stupéfiants, il expliqua que les stupéfiants saisis étaient destinés à sa consommation personnelle, et il nia toute vente à autrui. Concernant l'argent saisi à son domicile, le prévenu indiqua l'avoir gagné au Loto, aux jeux de gratte et aux jeux de machines.

PERSONNE2.)

Il résulte des mesures d'observations policières, de l'exploitation de la téléphonie et des écoutes téléphoniques, ainsi que des auditions des toxicomanes entendus par la police grand-ducale, que le prévenu PERSONNE2.) a vendu des produits stupéfiants depuis au moins le mois

de septembre 2020 aux personnes dont les identités figurent au point II. de l'ordonnance de renvoi.

A l'audience, PERSONNE2.) a reconnu avoir acheté, consommé et vendu des produits stupéfiants. Il a toutefois estimé que la période des faits devait être raccourcie à environ un an et demi au lieu de la période qui lui reprochée par le Parquet s'étalant de septembre 2020 au 13 juillet 2022. Il a encore estimé qu'il avait acquis des produits stupéfiants auprès du coprévenu PERSONNE1.) environ une fois par semaine, sinon même seulement trois fois par mois, et qu'en tout l'on ne pourrait retenir à son encontre que l'acquisition auprès de ce coprévenu d'une quantité totale de 1.350 grammes d'héroïne, à raison de 25 grammes trois fois par mois sur une période d'un an et demi (= 25 grs x 18 mois x 3).

Le tribunal constate pour sa part que les quantités de produits stupéfiants qui sont libellées à l'ordonnance de renvoi en relation avec les ventes d'héroïne sont, selon les indications du rapport numéro 108670-84 du 22 mai 2023 de la police grand-ducale dont s'est inspiré le Ministère Public pour requérir le renvoi du prévenu devant le tribunal de céans, certes à considérer comme purement théoriques.

Il constate cependant qu'il résulte de l'enquête que le prévenu PERSONNE2.) a acquis des produits stupéfiants en tout état de cause les 2 juin 2022, 7 juin 2022, 10 juin 2022, 14 juin 2022, 18 juin 2022, 21 juin 2022, 26 juin 2022, 30 juin 2022, 6 juillet 2022, 9 juillet 2022 et 13 juillet 2022 auprès de PERSONNE1.), ce qui infirme les déclarations du prévenu PERSONNE2.) à l'audience, alors que pour le seul mois de juin 2022 il s'est déplacé à huit reprises auprès de ce coprévenu.

Aussi, le tribunal décide de rejeter comme non fondées les contestations du prévenu PERSONNE2.).

Le tribunal décide enfin de retenir à l'encontre de PERSONNE2.) les infractions qui lui sont reprochées par le Parquet aux points A), B) et C) de l'ordonnance de renvoi, sauf à réduire le temps infractionnel et les quantités de produits stupéfiants en cause dans la mesure de ce qui sera décidé page 26 du présent jugement à l'égard du coprévenu PERSONNE1.).

Le tribunal constate enfin que le prévenu est en aveu d'avoir fait usage d'héroïne, de sorte que la prévention libellée à son encontre au point D) de la citation est également à retenir.

PERSONNE2.) est dès lors déclaré convaincu :

comme auteur qui a lui-même commis les faits,

en infraction à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la

toxicomanie, et au règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974,

depuis le mois de septembre 2020 jusqu'au 13 juillet 2022, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, et notamment à ADRESSE7.) et à ADRESSE8.), et dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE24.),

A) en infraction à l'article 8. 1. a) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, de manière illicite, vendu, offert en vente et de quelque autre façon mis en circulation l'une ou l'autre des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, vendu, offert en vente et de quelque autre façon offert et mis en circulation une quantité d'au moins 2.325 grammes d'héroïne, ainsi qu'une quantité indéterminée de cannabis,

et notamment, d'avoir vendu, offert en vente et de quelque autre façon mis en circulation de l'héroïne et du cannabis aux personnes suivantes :

- PERSONNE35.), pendant environ une année, environ 1 gramme d'héroïne par jour au prix de 40 euros à chaque fois,

- PERSONNE36.), dans au moins trois cas, une quantité indéterminée d'héroïne au prix de 40 euros à chaque fois,

- PERSONNE37.), depuis environ février 2022, dans environ 20 cas, une quantité indéterminée d'héroïne pour un prix total de l'ordre de 2.000 euros,

- PERSONNE38.), dans au moins 4 cas, une quantité indéterminée d'héroïne au prix de 40 euros à chaque fois,

- PERSONNE39.), dans environ 20 cas, une quantité indéterminée d'héroïne au prix de 40 euros pour 1,5 gramme,

- PERSONNE40.), depuis 2 années, une quantité indéterminée d'héroïne au prix de 40 euros à chaque fois,

- PERSONNE17.), dans au moins 4 cas, une quantité indéterminée d'héroïne au prix de 30 euros à chaque fois,

- PERSONNE41.), pendant 3 mois, dans environ 60 cas, une quantité indéterminée d'héroïne pour un prix d'au moins 20 euros à chaque fois, et pour une somme totale d'au moins 1.200 euros,

- PERSONNE42.), dans plusieurs cas, une quantité indéterminée de cannabis et d'héroïne,

- PERSONNE43.), une quantité indéterminée d'héroïne,

- PERSONNE44.), une quantité indéterminée d'héroïne,

- PERSONNE45.), une quantité indéterminée d'héroïne.

B) en infraction à l'article 8. 1. b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, détenu et acquis à titre onéreux l'une des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,

en l'espèce, d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux auprès de PERSONNE1.), entre le mois de septembre et le 8 novembre 2020, et à nouveau entre le 1^{er} mars 2021 et le 13 juillet 2022, et notamment les 2 juin 2022, 7 juin 2022, 10 juin 2022, 14 juin 2022, 18 juin 2022, 21 juin 2022, 26 juin 2022, 30 juin 2022, 6 juillet 2022, 9 juillet 2022 et 13 juillet 2022, toutes les semaines, une quantité indéterminée d'héroïne, mais au moins 25 grammes au prix de 350 euros à chaque fois, et pour une quantité totale d'héroïne estimée à 2.325 grammes d'héroïne (93 semaines à 25 grammes par semaine) pour un prix total de 32.550 euros (93 semaines à 350 euros par semaine),

dont la quantité de 9,9 grammes d'héroïne saisie lors de la perquisition effectuée en date du 13 juillet 2022 à son domicile sis à ADRESSE20.), et la quantité totale de 51,4 grammes d'héroïne saisie lors de la fouille du véhicule automobile de la marque VOLKSWAGEN, modèle Golf, immatriculé NUMERO1.), effectuée en date du 13 juillet 2022,

et d'avoir transporté et détenu les quantités d'héroïne retenues sub A) et sub B) en vue de l'usage par autrui.

C) en infraction à l'article 8-1. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir acquis, détenu et utilisé l'objet et le produit direct de l'une des infractions mentionnées à l'article 8. 1. a) et 8. 1. b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions et de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, étant auteur des infractions à l'article 8. 1. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, retenues sub A) et sub B), d'avoir détenu l'objet de ces infractions, à savoir les quantités de produits stupéfiants retenues sub A) et sub B), ainsi que le produit direct et indirect des infractions de vente de stupéfiants, à savoir, une somme d'argent indéterminée, dont le bénéfice est évalué à au moins 13.950 euros (6 euros/gramme x 2.325 grammes), ainsi que la somme totale de 16.435 euros (15.600+ 835) saisie lors de la perquisition effectuée en date du 13 juillet 2022 à son domicile, la somme totale de 245 euros saisie lors de la fouille de son véhicule automobile de la marque BMW, modèle 318, immatriculé NUMERO2.), effectuée en date du 13 juillet 2022, la somme totale de 370 euros saisie sur sa personne lors d'une fouille corporelle opérée en date du 13 juillet 2022, et d'avoir utilisé cet argent, notamment dans les dépenses de sa vie courante, pour sa propre consommation et pour l'acquisition de produits stupéfiants, tout en sachant au moment où il détenait ces stupéfiants et cet argent que ceux-ci provenaient de plusieurs des infractions retenues sub A) et sub B).

D) en infraction à l'article 7. A. 1. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le Ministre de la Santé, fait usage d'un stupéfiant et de l'avoir transporté, détenu et acquis à titre onéreux pour son usage personnel,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le Ministre de la Santé, fait usage d'une quantité indéterminée d'héroïne, correspondant à au moins, selon ses propres aveux, entre 4 et 5 grammes par jour, et de l'avoir, pour son usage personnel, acquise à titre onéreux, transportée et détenue.

Les infractions retenues à charge de PERSONNE2.) sub A), sub B) et sub C) se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal.

Ce groupe d'infractions se trouve en concours réel avec le délit retenu à charge du prévenu sub D), de sorte qu'il y a également lieu d'appliquer les dispositions de l'article 60 du Code pénal.

La peine la plus forte est celle prévue par l'article 8-1. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, qui prévoit un emprisonnement d'un à cinq

ans et une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou l'une de ces peines seulement.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu PERSONNE2.), le tribunal correctionnel tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge, et d'autre part de la bonne coopération du prévenu avec la police et le juge d'instruction au cours de l'enquête, de l'absence d'antécédents judiciaires dans son chef, et de sa situation personnelle alors qu'il est en suivi thérapeutique auprès de la fondation SOCIETE3.) depuis octobre 2022.

Au vu de ces circonstances et des quantités importantes de produits stupéfiants en cause, le tribunal décide de prononcer à l'encontre de PERSONNE2.) une peine d'emprisonnement de trente (30) mois ainsi qu'une peine d'amende de mille euros.

Toujours au vu de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu, de sa bonne coopération au cours de l'enquête, et de ses efforts de resocialisation, le tribunal décide de lui accorder le bénéfice du sursis quant à l'exécution de 28 mois de cette peine d'emprisonnement.

A l'audience du 28 septembre 2023, le représentant du Ministère Public a demandé au tribunal d'ordonner la confiscation de tous les objets saisis au préjudice de PERSONNE2.), comme étant des produits illicites sinon pour avoir servi à commettre les infractions.

Le tribunal décide en effet de prononcer la confiscation du téléphone portable de la marque APPLE, modèle iPhone 8, NUMERO18.), numéro NUMERO4.), ainsi que du montant de 370 euros saisis suivant procès-verbal numéro 108670-31 du 13 juillet 2022 du service de police judiciaire, de la boule de 9,9 grammes d'héroïne, de la somme d'argent de 15.600 euros en liquide, de la sacoche noire de la marque Stardragon contenant la somme de 835 euros, de la balance de la marque QC Pass contenant des résidus d'héroïne, de la balance de la marque QC Pass, de la balance de la marque Pocket Precision Scale, de la canalicule en feuille d'aluminium, de la tablette iPad Air numéro de série NUMERO5.), de la caméra de surveillance, et du bloc-notes contenant des listes de dettes ensemble les noms, numéros de téléphone, comptes Facebook, etc., saisis suivant procès-verbal numéro 108670-32 du 13 juillet 2022 du service de police judiciaire, du sachet contenant 51,4 grammes bruts d'héroïne saisi suivant procès-verbal numéro 108670-33 du 13 juillet 2022 du service de police judiciaire, du ticket Euro Millions et de la somme de 245 euros saisis suivant procès-verbal numéro 108670-34 du 13 juillet 2022 du service de police judiciaire, du véhicule automobile de la marque VOLKSWAGEN, modèle Golf, immatriculé NUMERO1.), saisi suivant procès-verbal numéro 108670-35 du 13 juillet 2022 du service de police judiciaire, et du véhicule automobile de la marque BMW, modèle 318, immatriculé NUMERO2.), saisi suivant procès-verbal numéro 108670-36 du 13 juillet 2022 du service de police judiciaire, comme objets illicites sinon comme objets ayant servi et facilité la commission des faits.

PERSONNE3.)

Il résulte des mesures d'observations policières, de l'exploitation de la téléphonie et des écoutes téléphoniques, ainsi que des auditions des toxicomanes entendus par la police grand-ducale, que le prévenu PERSONNE3.) a importé et vendu des produits stupéfiants depuis au moins le mois de mars 2021 aux personnes dont les identités figurent au point III. de l'ordonnance de renvoi.

A l'audience, PERSONNE3.) a fait l'aveu de l'ensemble des faits qui lui sont reprochés par le Parquet.

PERSONNE3.) est dès lors déclaré convaincu par les éléments du dossier ensemble ses aveux :

comme auteur qui a lui-même commis les faits,

en infraction à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, et au règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974,

depuis le mois de mars 2021, et jusqu'au 14 juillet 2022, en Belgique, notamment à ADRESSE11.), à ADRESSE12.), à ADRESSE13.) et à ADRESSE10.), ainsi que dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, notamment à ADRESSE7.) et à ADRESSE8.),

A) en infraction à l'article 8. 1. a) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, de manière illicite, importé, vendu, offert en vente et mis en circulation l'une ou l'autre des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, importé, vendu, offert en vente et de quelque autre façon mis en circulation une quantité indéterminée d'héroïne, mais au moins environ 2.800 grammes d'héroïne, ainsi qu'une quantité indéterminée de marijuana,

et notamment, selon ses propres aveux, d'avoir importé depuis la Belgique, et notamment depuis ADRESSE9.) et ADRESSE10.), auprès de personnes non identifiées :

- à ADRESSE11.), une fois par semaine, une quantité indéterminée d'héroïne, mais au moins entre 20 et 100 grammes à chaque fois, et notamment le 14 juillet 2022 une quantité de 113 grammes d'héroïne acquise au prix de 600 euros,

- à ADRESSE14.), le 2 juin 2022, une quantité indéterminée d'héroïne, mais au moins 25 grammes au prix de 300 euros,

- à ADRESSE15.), les 4 juin 2022 et 9 juin 2022, une quantité indéterminée d'héroïne, mais au moins, respectivement, 25 grammes et 20 grammes,

- à ADRESSE16.), le 15 juin 2022, une quantité indéterminée d'héroïne, mais au moins 30 grammes,

- à ADRESSE17.), le 18 juin 2022, une quantité indéterminée d'héroïne, mais au moins 30 grammes,

- et en Belgique, le 9 juillet 2022, une quantité indéterminée d'héroïne, mais au moins 25 grammes,

et notamment, d'avoir vendu, offert en vente et de quelque autre façon offert et mis en circulation aux personnes suivantes :

- PERSONNE46.), depuis 2 années, dans environ 50 cas, une quantité indéterminée d'héroïne au prix de 20 euros à chaque fois,

- PERSONNE47.), depuis environ 4 mois, dans 5 cas, une quantité indéterminée d'héroïne pour un prix total d'au moins 250 euros,

- PERSONNE36.), sur une période de 2 années, au moins 2 fois par semaine, une quantité indéterminée d'héroïne,

- PERSONNE48.), pendant environ une année, chaque semaine, une quantité indéterminée de marijuana, mais au moins 5 grammes de marijuana au prix de 50 euros à chaque fois, et dans environ 10 cas, une quantité indéterminée d'héroïne,

- PERSONNE49.), entre mai et mi-juillet 2022, et notamment les 1^{er} juin 2022, 12 juin 2022, 15 juin 2022 et 16 juin 2022, dans environ 21 cas, une quantité indéterminée d'héroïne, mais au moins 1 gramme à chaque fois,

- PERSONNE50.), depuis août 2021, environ tous les jours, dans au moins 150 cas, une quantité indéterminée d'héroïne, mais au moins 1 gramme d'héroïne au prix de 20 euros à chaque fois,

- PERSONNE51.), depuis juin 2022, dans au moins 5 cas, une quantité indéterminée d'héroïne au prix de 20 euros à chaque fois,

- PERSONNE52.), depuis mars 2022, dans au moins 1 cas, une quantité indéterminée d'héroïne, et depuis mai 2022, environ tous

les deux jours, dans environ 45 cas, une quantité indéterminée d'héroïne pour un prix total de 1.000 euros,

- PERSONNE53.), à plusieurs reprises, et notamment les 6 juin 2022, 9 juin 2022, 11 juin 2022, 12 juin 2022, 16 juin 2022 et 17 juin 2022, une quantité indéterminée d'héroïne, mais au moins 1 gramme à chaque fois,

- PERSONNE54.), à plusieurs reprises, et notamment les 10 juin 2022 et 17 juin 2022, une quantité indéterminée d'héroïne,

- PERSONNE40.), depuis une année et demie, une quantité indéterminée d'héroïne au prix de 20 euros à chaque fois,

- PERSONNE55.), depuis janvier 2022, une quantité indéterminée d'héroïne,

- PERSONNE35.), dans au moins 5 cas, une quantité indéterminée d'héroïne,

- PERSONNE45.), une quantité indéterminée d'héroïne,

- PERSONNE56.), une quantité indéterminée d'héroïne.

B) en infraction à l'article 8. 1. b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, détenu et acquis à titre onéreux l'une des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,

en l'espèce, d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux auprès de personnes non identifiées, transporté et détenu les quantités d'héroïne et de marijuana retenues sub A),

ainsi que d'avoir, en vue de l'usage par autrui, acquis à titre onéreux, détenu et transporté une quantité de 0,3 gramme de marijuana saisie lors de la perquisition effectuée en date du 14 juillet 2022 à son domicile, à ADRESSE22.),

ainsi que d'avoir, en vue de l'usage par autrui, acquis à titre onéreux, détenu et transporté une quantité totale de 115,9 grammes d'héroïne saisie lors de la fouille de son véhicule automobile de la marque AUDI, modèle A4, immatriculé NUMERO3.), effectuée en date du 14 juillet 2022.

C) en infraction à l'article 8-1. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir acquis, détenu et utilisé l'objet et le produit direct de l'une des infractions mentionnées à l'article 8. 1. a) et 8. 1. b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions et de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, étant auteur des infractions à l'article 8. 1. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, d'avoir détenu l'objet de ces infractions, à savoir les quantités de stupéfiants retenues sub A) et sub B), ainsi que le produit direct de l'infraction de vente de stupéfiants, à savoir, une somme d'argent indéterminée, dont au moins un bénéfice évalué à environ 78.400 euros, ainsi que la somme totale de 3.900 euros saisie lors de la perquisition effectuée en date du 14 juillet 2022 à son domicile sis à ADRESSE22.), la somme totale de 120 euros saisie lors de la fouille de son véhicule automobile de la marque AUDI, modèle A4, immatriculé NUMERO3.), effectuée en date du 14 juillet 2022, et la somme totale de 30 euros saisie sur sa personne lors d'une fouille corporelle opérée en date du 14 juillet 2022, et d'avoir utilisé cet argent, notamment dans les dépenses de sa vie courante, pour sa propre consommation et pour l'acquisition de produits stupéfiants, tout en sachant au moment où il détenait ces stupéfiants et cet argent que ceux-ci provenaient de l'une de ces infractions retenues sub A) et sub B) et de la participation à l'une de ces mêmes infractions.

D) en infraction à l'article 7. A. 1. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le Ministre de la Santé, fait usage d'un stupéfiant et de l'avoir transporté, détenu et acquis à titre onéreux pour son usage personnel,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le Ministre de la Santé, fait usage d'une quantité indéterminée d'héroïne, correspondant à au moins, selon ses propres aveux, 5 grammes par jour, et de l'avoir, pour son usage personnel, acquise à titre onéreux, transportée et détenue.

Les infractions retenues à charge de PERSONNE3.) sub A), sub B) et sub C) se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal.

Ce groupe d'infractions se trouve en concours réel avec le délit retenu à charge du prévenu sub D), de sorte qu'il y a également lieu d'appliquer les dispositions de l'article 60 du Code pénal.

La peine la plus forte est celle prévue par l'article 8-1. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, qui prévoit un emprisonnement d'un à cinq ans et une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou l'une de ces peines seulement.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu PERSONNE3.), le tribunal correctionnel tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge, et d'autre part de la bonne coopération du prévenu avec la police et le juge d'instruction au cours de l'enquête dans le présent dossier, de l'absence d'antécédents judiciaires spécifiques dans son chef, et de sa situation personnelle alors qu'il suit un traitement sur base de mephenon depuis le 26 septembre 2023.

Au vu de ces circonstances et des quantités importantes de produits stupéfiants en cause, le tribunal décide de prononcer à l'encontre de PERSONNE3.) une peine d'emprisonnement de trente (30) mois ainsi qu'une peine d'amende de mille euros.

Toujours au vu de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu, de sa bonne coopération au cours de l'enquête, et de ses efforts de resocialisation, le tribunal décide de lui accorder le bénéfice du sursis quant à l'exécution de 28 mois de cette peine d'emprisonnement.

A l'audience du 28 septembre 2023, le représentant du Ministère Public a demandé au tribunal d'ordonner la confiscation de tous les objets saisis au préjudice de PERSONNE3.), comme étant des produits illicites sinon pour avoir servi à commettre les infractions.

Le tribunal décide en effet de prononcer la confiscation de la somme d'argent de 3.900 euros en liquide, du broyeur avec des résidus de cannabis, des 3 sachets de type Zip contenant une forte odeur de cannabis, des 5 canalicules destinées à la consommation d'héroïne, de la cuillère à soupe emballée dans de la feuille d'aluminium destinée à la consommation d'héroïne, de la pipe en verre destinée à la consommation d'héroïne, et de la pipe à eau de la marque Dope Bros destinée à la consommation de cannabis, des 4 Gsm de la marque Samsung, du Gsm de la marque Wiko, du Gsm de la marque Nokia, du laptop de la marque ACER Aspire 3, de la boîte à biscuits vide ayant servi de dépôt de l'argent liquide saisi, de la balance de la marque On Balance DY Series contenant des traces d'opiacés, et de la carte SD mémoire 4Gb de la marque San Disk saisis suivant procès-verbal numéro 108670-42 du 14 juillet 2022 du service de police judiciaire, des six boules contenant en tout 115,9 grammes bruts d'héroïne, de la somme de 120 euros en liquide, du papier contenant différents noms d'utilisateurs et des mots de passe pour des comptes inconnus, de deux reçus de la banque SOCIETE1.) relatifs à deux

versements du 13 juillet 2022 de 950 euros et de 50 euros, d'une carte SIM de la Post, d'une carte SIM de SOCIETE2.), d'un Gsm de la marque Samsung numéro NUMERO6.)/01, d'un Gsm de la marque Samsung Galaxy S20 numéros IMEI NUMERO7.) et NUMERO8.) saisis suivant procès-verbal numéro 108670-43 du 14 juillet 2022 du service de police judiciaire, du véhicule automobile de la marque AUDI, modèle A4, immatriculé NUMERO3.), saisi suivant procès-verbal numéro 108670-56 du 14 juillet 2022 du service de police judiciaire, ainsi que du véhicule automobile de la marque VOLKSWAGEN, modèle Golf, immatriculé NUMERO9.), saisi suivant procès-verbal numéro 108670-45 du 14 juillet 2022 du service de police judiciaire.

PERSONNE1.)

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.) d'avoir importé et vendu des produits stupéfiants depuis au moins le mois de juillet 2020 à tout le moins aux personnes dont les identités figurent au point I. de l'ordonnance de renvoi.

A l'audience du 28 septembre 2023, PERSONNE1.) a nié l'envergure des infractions telles que libellées à sa charge à l'ordonnance de renvoi.

La défense de PERSONNE1.) a soutenu plus particulièrement qu'il fallait en tout état de cause réduire la période de temps infractionnelle alors que son client se trouvait en détention préventive du 9 novembre 2020 au premier mars 2021. La défense a encore rappelé que, selon son client, la somme d'argent trouvée à son domicile provenait de ses gains aux jeux de hasard.

Le tribunal constate pour sa part qu'il y a en effet lieu de prendre en considération la prédite période de détention préventive pour l'appréciation de la présente affaire.

Le tribunal soulève encore que l'enquêteur entendu comme témoin à l'audience a déclaré que l'enquête n'avait pas révélé de preuves quant aux déclarations de PERSONNE1.) d'avoir gagné aux jeux.

Le tribunal rappelle tout d'abord qu'il a retenu ci-avant que le coprévenu PERSONNE2.) avait acquis auprès de PERSONNE1.), entre le mois de septembre et le 8 novembre 2020, et à nouveau entre le 1^{er} mars 2021 et le 13 juillet 2022, et notamment les 2 juin 2022, 7 juin 2022, 10 juin 2022, 14 juin 2022, 18 juin 2022, 21 juin 2022, 26 juin 2022, 30 juin 2022, 6 juillet 2022, 9 juillet 2022 et 13 juillet 2022, toutes les semaines, une quantité indéterminée d'héroïne, correspondant à au moins 25 grammes au prix de 350 euros à chaque fois, et pour une quantité totale estimée à 2.325 grammes d'héroïne pour un prix total de 32.550 euros. Il constate dès lors que la prévention reprochée à PERSONNE1.) au point I. A), premier tiret, est établie et à retenir.

Le tribunal constate ensuite que les consommateurs entendus comme témoins par la police grand-ducale ont fait les déclarations suivantes :

- PERSONNE57.), le 22 septembre 2022 :

Ich habe mein Heroin für 20-30 Euro pro Deal eingekauft. Ich habe 1,5 – 2 Monaten vor August 2022 bei meinem Dealer Heroin gekauft. Ich habe mich zu ADRESSE18.) mit meinem Dealer bei der Gemeinde auf dem Parking getroffen. Ich habe vielleicht 20 Mal Heroin zum vorerwähnten Preis bei demselben gekauft.

(...)

Laut Telefonüberwachung treffen sie sich an folgenden Tagen mit PERSONNE58.):

26.06.2022 gegen 09.00 Uhr

01.07.2022 gegen 08.34 Uhr

09.07.2022 gegen 10.40 Uhr

11.07.2022 gegen 10.35 Uhr

13.07.2022 gegen 18.35 Uhr

15.07.2022 gegen 15.45 Uhr

17.07.2022 gegen 16.50 Uhr

Warum haben sie sich mit demselben getroffen und was haben sie erhalten?

Wie vorerwähnt habe ich jedes Mal zwischen 20-30 Euro Heroin bei ihm gekauft. Für 20 Euro bekam ich ca. 1 gr Heroin und für 30 Euro 1.5 gr Heroin. Er war flexible es kam auch vor, dass ich für 30 Euro 2 gr erhielt. Es kam auch 2-3 Mal vor, dass ich für 50 Euro kaufte. Für 50 Euro erhielt ich 2-2,5 gr Heroin. (...)

- PERSONNE59.), le 28 septembre 2022 :

Ich habe vor zirka 30 Jahren mit Heroin angefangen. Ich habe vor langer Zeit eine Entziehungskur gemacht und war lange Zeit clean. Aktuell nehme ich Mefenon. Ich habe ab und zu einen Rückfall. Meine Rückfälle haben zugenommen seit ich einen Dealer in ADRESSE18.) kennen gelernt habe. Den Dealer habe ich Modo genannt. Ich habe ihn Anfang dieses Jahres durch einen Bekannten kennengelernt. Bei Modo habe ich 5 x für 75 Euro Heroin genommen. Die Qualität war aber nicht extra. Modo hat noch eine Uhr der Marke Emporio von mir als Pfand für noch 75 Euro wo aufstehen. Die Deals haben immer im Eingangsbereich des Appartements-Gebäude bei modo stattgefunden. Ab einem gewissen Moment konnte ich Modo nicht mehr erreichen.

- PERSONNE60.), le 28 septembre 2022 :

Ich habe vor einigen Monaten einen Dealer in Luxemburg kennen gelernt und bin rückfällig geworden. Derselbe wohnt in ADRESSE18.) in einem Appartementshaus. Ich habe während 3 Monaten bei dem Dealer gekauft. Ich habe keinen Namen des Mannes. Ich habe ihn per Telefon kontaktiert. Ich habe in den 3 Monaten 15-20 Mal bei ihm gekauft. Ich habe immer für 50 Euro gekauft. Die Qualität war nicht extra. Die Deals fanden immer im Eingang des Appartementshauses bei den Briefkästen statt.

- PERSONNE61.), le 3 octobre 2022 :

Hierbei handelt es sich um einen Dealer, welchen ich in Esch/Alzette kennen gelernt habe. Dies war vor etwa einem Jahr. Zu einem gewissen

Moment wohnte er in ADRESSE18.). Ich habe keinen Namen von dem Dealer. In dem Jahr wo ich bei ihm gekauft habe denke ich, dass ich mindestens 100 Mal bei ihm Heroin gekauft habe. Ich habe immer zwischen 50-100 Euro pro Deal gekauft. Wenn ich das nun so bedenke und nun nachrechne kann ich sagen, dass ich mindestens 8.000 Euro in Heroin bei ihm investiert habe. Er hat mir einmal erzählt, dass er sein Heroin per Zug holt. Wo genau weiß ich nicht. Die Deals fanden meistens im Eingangsbereich bei den Briefkästen statt. Die Qualität war von gut bis schlecht. Mit weiteren Angaben kann ich nicht dienen.

Le tribunal constate que les déclarations faites par le témoin PERSONNE57.) sont en partie confortées par le résultat des écoutes téléphoniques, que les déclarations des quatre témoins PERSONNE57.), PERSONNE59.), PERSONNE60.) et PERSONNE61.) se rejoignent en ce qu'elles indiquent le même lieu de rencontre avec le prévenu PERSONNE1.) pour réaliser les transactions illicites, à ADRESSE18.) près de l'appartement du prévenu, et en ce qu'elles décrivent la même mauvaise qualité des produits stupéfiants vendues. Le tribunal estime partant que ces prédites déclarations sont crédibles, et il retient que les préventions reprochées à PERSONNE1.) au point I. A), tirets 2 à 5, sont établies et à retenir pour les quantités minimales de produits stupéfiants y indiquées.

Le tribunal constate ensuite que PERSONNE62.) n'a pas été entendue aux faits du présent dossier, mais que la prévention libellée à charge du prévenu au point I. A), sixième tiret, se base sur des écoutes téléphoniques selon lesquelles PERSONNE62.) et PERSONNE1.) s'étaient fixés des rendez-vous notamment les 24 juin 2022, 27 juin 2022, 29 juin 2022 et 4 juillet 2022. Le dossier ne renseigne toutefois pas si tous ces rendez-vous ont été honorés, et, dans l'affirmative, si le prévenu a remis des produits stupéfiants à l'intéressée. Le tribunal décide partant d'acquitter le prévenu de ce fait pour cause de doute.

Le tribunal constate enfin que lors de son interrogatoire par le service de police judiciaire le 29 août 2022, PERSONNE63.) a refusé de répondre aux questions posées. Le tribunal constate que dans ces conditions, il n'est pas établi à l'abri de tout doute que PERSONNE1.) ait en effet vendu des produits stupéfiants à PERSONNE63.), et il décide d'acquitter le prévenu de ce fait pour cause de doute.

Le prévenu PERSONNE1.) est dès lors déclaré convaincu :

comme auteur qui a lui-même commis les faits,

en infraction à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, et au règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974,

du mois de juillet 2020 au 8 novembre 2020, et du 1^{er} mars 2021 au 14 juillet 2022, dans les arrondissements judiciaires de Diekirch et de Luxembourg, notamment à ADRESSE25.), et à ADRESSE24.),

A) en infraction à l'article 8. 1. a) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, de manière illicite, importé, vendu, offert en vente et mis en circulation l'une ou l'autre des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, vendu, offert en vente et de quelque autre façon offert et mis en circulation une quantité indéterminée correspondant à au moins environ 2.849 grammes d'héroïne, ainsi qu'une quantité indéterminée de haschisch,

et notamment, d'avoir vendu, offert en vente et de quelque autre façon mis en circulation de l'héroïne auprès des personnes suivantes :

- PERSONNE2.), toutes les semaines, et notamment les 2 juin 2022, 7 juin 2022, 10 juin 2022, 14 juin 2022, 18 juin 2022, 21 juin 2022, 26 juin 2022, 30 juin 2022, 6 juillet 2022 et 9 juillet 2022, une quantité indéterminée d'héroïne, mais au moins 25 grammes d'héroïne au prix de 350 euros à chaque fois, ainsi qu'une quantité de 51,4 grammes d'héroïne le 13 juillet 2022, et pour une quantité totale évaluée à 2.325 grammes d'héroïne au prix total de 32.550 euros,

- PERSONNE57.), entre les mois de mai 2022 et juillet 2022, dans au moins 20 cas, une quantité indéterminée d'héroïne pour un prix d'au moins 20 euros à chaque fois,

- PERSONNE59.), dans au moins 5 cas, une quantité indéterminée d'héroïne au prix de 75 euros à chaque fois,

- PERSONNE64.), pendant 3 mois, dans au moins 15 cas, une quantité indéterminée d'héroïne au prix de 50 euros à chaque fois,

- PERSONNE61.), sur une période d'une année, dans environ 100 cas, une quantité indéterminée d'héroïne pour un prix entre 50 et 100 euros à chaque fois, et pour une somme totale d'au moins 8.000 euros.

B) en infraction à l'article 8. 1. b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, détenu et acquis à titre onéreux l'une des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,

en l'espèce, d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux auprès de personnes non identifiées, transporté et détenu les quantités d'héroïne et de marihuana retenues sub A),

ainsi que d'avoir, en vue de l'usage par autrui, acquis à titre onéreux, détenu et transporté les quantités de 402,8 grammes d'héroïne, de 4,8 grammes de cocaïne, et de 44 grammes de haschisch saisies lors de la perquisition effectuée en date du 18 juillet 2022 à son domicile sis à ADRESSE24.).

C) en infraction à l'article 8-1. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir acquis, détenu et utilisé l'objet et le produit direct de l'une des infractions mentionnées à l'article 8. 1. a) et 8. 1. b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions et de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, étant auteur de l'infraction à l'article 8. 1. de la loi modifiée du 19 février 1973, concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, d'avoir détenu l'objet de l'infraction, à savoir les quantités de stupéfiants retenues sub A) et sub B), ainsi que le produit direct de l'infraction de vente de stupéfiants, à savoir, une somme d'argent indéterminée, dont au moins un bénéfice évalué à environ 42.525 euros (32.550+9.975), ainsi que la somme totale de 2.140 euros saisie lors de la perquisition corporelle effectuée en date du 18 juillet 2022, et d'avoir utilisé cet argent notamment dans les dépenses de sa vie courante, sa propre consommation et pour l'acquisition de produits stupéfiants, tout en sachant au moment où il détenait ces stupéfiants et cet argent que ceux-ci provenaient de l'une de ces infractions retenues sub A) et sub B) et de la participation à l'une de ces mêmes infractions.

D) en infraction à l'article 7. A. 1. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le Ministre de la Santé, fait usage d'un stupéfiant et de l'avoir transporté, détenu et acquis à titre onéreux pour son usage personnel,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le Ministre de la Santé, fait usage d'une quantité indéterminée d'héroïne, et de l'avoir, pour son usage personnel, acquise à titre onéreux, transportée et détenue.

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) sub A), sub B) et sub C) se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal.

Ce groupe d'infractions se trouve en concours réel avec le délit retenu à charge du prévenu sub D), de sorte qu'il y a également lieu d'appliquer les dispositions de l'article 60 du Code pénal.

La peine la plus forte est celle prévue par l'article 8-1. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, qui prévoit un emprisonnement d'un à cinq ans et une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou l'une de ces peines seulement.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu PERSONNE1.), le tribunal correctionnel tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge, et d'autre part de la bonne coopération du prévenu avec le juge d'instruction au cours de l'enquête dans le présent dossier, et de l'absence d'antécédents judiciaires spécifiques dans son chef.

Au vu de ces circonstances et des quantités importantes de produits stupéfiants en cause, le tribunal décide de prononcer à l'encontre de PERSONNE1.) une peine d'emprisonnement de vingt-quatre (24) mois ainsi qu'une peine d'amende de mille euros.

Il résulte par ailleurs du document ECRIS NL-LU-RRS-00000000004763, que PERSONNE1.) a été condamné par jugement numéro 22-003721-15 du 23 novembre 2015 du tribunal néerlandais Griffie R ressort Den Haag, devenu définitif le 6 décembre 2016, à une peine d'emprisonnement de trois mois sans sursis du chef d'un vol après entrée illicite sur la propriété d'autrui.

Au vu de cet antécédent judiciaire et des dispositions des articles 7-5 et 626 du Code de procédure pénale, le prévenu n'est actuellement pas admissible à un quelconque aménagement de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

A l'audience du 28 septembre 2023, le représentant du Ministère Public a demandé au tribunal d'ordonner la confiscation de tous les objets saisis au préjudice de PERSONNE1.), comme étant des produits illicites, sinon pour avoir servi à commettre les infractions.

Le tribunal décide en effet de prononcer la confiscation de la quantité totale de 402,8 grammes bruts d'héroïne, de la quantité de 4,8 grammes bruts de cocaïne, de la quantité totale de 44 grammes bruts de haschisch, du bouton

de cannabis d'un poids brut de 1,1 gramme, du Gsm de la marque Motorola e20 numéros IMEI NUMERO10.) et NUMERO11.), du Gsm de la marque Samsung Galaxy A10 numéros IMEI NUMERO12.) et NUMERO13.) contenant le numéro de téléphone NUMERO14.), du Gsm de la marque Nokia numéros IMEI NUMERO15.) et NUMERO16.), du Gsm de la marque Nokia numéro NUMERO17.), du broyeur en aluminium présentant des résidus de cannabis, et du papier avec divers numéros de téléphone et prénoms, saisis suivant procès-verbal numéro 108670-50 du 18 juillet 2022 du service de police judiciaire, ainsi que des sommes de 20 euros et encore 2.120 euros saisies suivant procès-verbal numéro 108670-49 du 18 juillet 2022 du service de police judiciaire.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement et en première instance, les prévenus PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.), ainsi que leurs mandataires, entendus en leurs explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, les prévenus ayant eu la parole en dernier,

1) PERSONNE3.)

c o n d a m n e PERSONNE3.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **TRENTE (30) MOIS**, et à une amende d'un montant de **MILLE (1.000) EUROS**,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **DIX (10) JOURS**,

d i t que **VINGT-HUIT (28) MOIS** de la peine d'emprisonnement seront assortis du **SURISIS**,

a v e r t i t PERSONNE3.) conformément aux articles 627 et 628-1 du Code de procédure pénale que si dans un délai de **CINQ (5) ANS** à dater du présent jugement, il commet une nouvelle infraction qui entraîne une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la présente peine sera exécutée sans confusion

possible avec la seconde et les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

p r o n o n c e la confiscation

- du téléphone portable de la marque APPLE, modèle iPhone 8, NUMERO18.), numéro NUMERO4.), ainsi que du montant de 370 euros saisis suivant procès-verbal numéro 108670-31 du 13 juillet 2022 du service de police judiciaire,
 - de la boule de 9,9 grammes d'héroïne, de la somme d'argent de 15.600 euros en liquide, de la sacoche noire de la marque Stardragon contenant la somme de 835 euros, de la balance de la marque QC Pass contenant des résidus d'héroïne, de la balance de la marque QC Pass, de la balance de la marque Pocket Precision Scale, de la canalicule en feuille d'aluminium, de la tablette iPad Air numéro de série NUMERO5.), de la caméra de surveillance, et du bloc-notes contenant des listes de dettes ensemble les noms, numéros de téléphone, comptes Facebook, etc., saisis suivant procès-verbal numéro 108670-32 du 13 juillet 2022 du service de police judiciaire,
 - du sachet contenant 51,4 grammes bruts d'héroïne saisi suivant procès-verbal numéro 108670-33 du 13 juillet 2022 du service de police judiciaire,
 - du ticket Euro Millions et de la somme de 245 euros saisis suivant procès-verbal numéro 108670-34 du 13 juillet 2022 du service de police judiciaire,
 - du véhicule automobile de la marque VOLKSWAGEN, modèle Golf, immatriculé NUMERO1.), saisi suivant procès-verbal numéro 108670-35 du 13 juillet 2022 du service de police judiciaire, et
 - du véhicule automobile de la marque BMW, modèle 318, immatriculé NUMERO2.), saisi suivant procès-verbal numéro 108670-36 du 13 juillet 2022 du service de police judiciaire,
- comme objets illicites sinon comme objets ayant servi et facilité la commission des faits,

c o n d a m n e PERSONNE3.) aux frais et dépens de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 196,89 euros.

2) PERSONNE2.)

c o n d a m n e PERSONNE2.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **TRENTE (30) MOIS**, et à une amende d'un montant de **MILLE (1.000) EUROS**,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **DIX (10) JOURS**,

d i t que **VINGT-HUIT (28) MOIS** de la peine d'emprisonnement seront assortis du **SURISIS**,

a v e r t i t PERSONNE2.) conformément aux articles 627 et 628-1 du Code de procédure pénale que si dans un délai de **CINQ (5) ANS** à dater du présent jugement, il commet une nouvelle infraction qui entraîne une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la présente peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

p r o n o n c e la confiscation

- de la somme d'argent de 3.900 euros en liquide, du broyeur avec des résidus de cannabis, des 3 sachets de type Zip avec une forte odeur de cannabis, des 5 canalicules destinées à la consommation d'héroïne, de la cuillère à soupe emballée dans de la feuille d'aluminium destinée à la consommation d'héroïne, de la pipe en verre destinée à la consommation d'héroïne, et de la pipe à eau de la marque Dope Bros destinée à la consommation de cannabis, des 4 Gsm de la marque Samsung, du Gsm de la marque Wiko, du Gsm de la marque Nokia, du laptop de la marque ACER Aspire 3, de la boîte à biscuits vide servant de dépôt de l'argent liquide saisi, de la balance de la marque On Balance DY Series contenant des traces d'opiacés, et de la carte SD mémoire 4Gb de la marque San Disk saisis suivant procès-verbal numéro 108670-42 du 14 juillet 2022 du service de police judiciaire,

- des six boules contenant en tout 115,9 grammes bruts d'héroïne, de la somme de 120 euros en liquide, du papier contenant différents noms d'utilisateurs et des mots de passe pour des comptes inconnus, de deux reçus de la banque SOCIETE1.) relatifs à deux versements du 13 juillet 2022 de 950 euros et de 50 euros, d'une carte SIM de la Post, d'une carte SIM de SOCIETE2.), d'un Gsm de la marque Samsung numéro NUMERO6.)/01, et d'un Gsm de la marque Samsung Galaxy S20 numéros IMEI NUMERO7.) et NUMERO8.) saisis suivant procès-verbal numéro 108670-43 du 14 juillet 2022 du service de police judiciaire,

- du véhicule automobile de la marque AUDI, modèle A4, immatriculé NUMERO3.), saisi suivant procès-verbal numéro 108670-56 du 14 juillet 2022 du service de police judiciaire, et

- du véhicule automobile de la marque VOLKSWAGEN, modèle Golf, immatriculé NUMERO9.), saisi suivant procès-verbal numéro 108670-45 du 14 juillet 2022 du service de police judiciaire,

c o n d a m n e PERSONNE2.) aux frais et dépens de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 2.960,40 euros.

3) PERSONNE1.)

a c q u i t t e PERSONNE1.) du chef des faits non retenus à sa charge,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **VINGT-QUATRE (24) MOIS**, et à une amende d'un montant de **MILLE (1.000) EUROS**,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **DIX (10) JOURS**,

p r o n o n c e la confiscation

- de la quantité totale de 402,8 grammes bruts d'héroïne, de la quantité de 4,8 grammes bruts de cocaïne, de la quantité totale de 44 grammes bruts de haschisch, du bouton de cannabis d'un poids brut de 1,1 gramme, du Gsm de la marque Motorola e20 numéros IMEI NUMERO10.) et NUMERO11.), du Gsm de la marque Samsung Galaxy A10 numéros IMEI NUMERO12.) et NUMERO13.) contenant le numéro de téléphone NUMERO14.), du Gsm de la marque Nokia numéros IMEI NUMERO15.) et NUMERO16.), du Gsm de la marque Nokia numéro NUMERO17.), du broyeur en aluminium présentant des résidus de cannabis, et du papier avec divers numéros de téléphone et prénoms, saisis suivant procès-verbal numéro 108670-50 du 18 juillet 2022 du service de police judiciaire, ainsi que

- des sommes de 20 euros et encore 2.120 euros saisies suivant procès-verbal numéro 108670-49 du 18 juillet 2022 du service de police judiciaire.

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais et dépens de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 27,68 euros.

Par application des articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 32-1, 60, 65 et 66 du Code pénal, des articles 7., 8., 8-1. et 18 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, et des articles 7-5, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 192, 194, 195, 196, 626 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Robert WELTER, premier vice-président, Jean-Claude WIRTH, premier juge, et Magali GONNER, juge, et prononcé en audience publique le jeudi, 26 octobre 2023, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier Danielle HASTERT, en présence de Manon RISCH, substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.